

**Arrêté Préfectoral Complémentaire n° 2019 – 1054 du 22 août 2019
à l'arrêté d'autorisation 2008-1916 du 28 novembre 2008 d'exploitation d'une usine de fabrication
d'additifs microbiologiques par la SAS LALLEMAND, sur la commune de Saint-Simon, au titre des
installations classées pour l'environnement actualisant la rubrique 2910 de la nomenclature.
(extrait)**

Le Préfet du Cantal,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
Vu la nomenclature des installations classées pour l'environnement, telle que définie à l'article L 511-2 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 3 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910, telle que modifiée par le décret 2018-704 du 3 août 2018 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2008-1916 du 28 novembre 2008 d'autorisation d'exploiter une usine, antérieurement délivré à la société SAS LALLEMAND pour les installations qu'elle exploite sur le territoire de la commune de Saint Simon (15 130) ;
Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2016-1499 du 21 décembre 2016 autorisant l'exploitation d'une usine de fabrication d'additifs microbiologiques par la SAS LALLEMAND, sur la commune de Saint-Simon ;
Vu le dossier, présenté le 1er août 2019 par la société SAS LALLEMAND, reçu en préfecture le 5 août 2019, et relatif à la prise en compte des installations de combustion en service dans son exploitation, modifiée par le décret 2018-704 du 3 août 2018 ;
Vu l'avis de l'Inspection des Installations Classées en date du 14 août 2019 ;
Considérant qu'en application des dispositions de l'arrêté du 3 août 2018 précité, la puissance thermique nominale totale de l'installation doit être appréciée comme la somme des puissances thermiques nominales de tous les appareils de combustion unitaires de puissance thermique nominale supérieure ou égale à 1 MW qui composent l'installation de combustion, exprimée en mégawatts thermiques (MW). ;
Considérant qu'aucune modification n'est apportée par l'exploitant à son activité au sens de la réglementation portant sur les ICPE ;
 Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

Le tableau figurant dans l'article 1.1.4 « Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées » de l'arrêté 2016-1499 du 21 décembre 2016 est remplacé par le suivant :

Rubrique	Alinéa	Régime ⁽¹⁾	Intitulé de la rubrique	nature et volume des activités correspondantes exercées sur site	Volume autorisé ⁽²⁾
2681		A	Mise en œuvre de micro-organismes pathogènes	Milieu de culture de principes actifs pour produits immuno-stimulants	1 800m ³ /an
2910	A	DC	Installation de combustion	Alimentation en vapeur du process de fabrication : 1 chaudière vapeur de 1050 kW PCi (bâtiment A)	<20 MW PCI
2915	2	D	Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (température d'utilisation < température du point d'éclair)	Utilisation de fluide caloporteur Neutragel pour la fermentation.	20 000 L
2921		DC	Installation de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air	3 tours aéroréfrigérante de puissance thermique de 225kW, 698 kW et 700 kW	1625 kW
4802-2a		DC	Gaz à effet de serre fluorés	Concerne les groupes froids assurant les besoins de refroidissement des équipements de production	2 000 kg

⁽¹⁾ A (autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration), DC (Déclaration soumise au contrôle périodique prévu par l'article L512-11 du code de l'environnement)

⁽²⁾ Volume autorisé : le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

Article 2

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations en vigueur et réglementations applicables, notamment le code de la santé publique dont les articles L1311-1 et suivants

Article 3

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 181-3, L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 4

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du Code de l'Environnement :

1° Une copie de l'arrêté complémentaire, sera déposée à la mairie de Saint-Simon, et pourra y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté sera affiché à la mairie de Saint-Simon pendant une durée d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à M. le Préfet du Cantal ;

3° le même extrait sera publié sur le site internet de la préfecture du Cantal pendant une durée de un mois.